

**ENTENTE SUR LES 17 POINTS DE NÉGOCIATION LOCALE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49.2 DE LA CHARTE DE LA
VILLE DE MONTREAL**

ENTRE

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SCFP, SECTION LOCALE 301**

ET

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES
NOTRE DAME DE GRÂCE**

NOVEMBRE 2016

YIR
SS
p

cm
Alleg
Q
PA
GC

10/17
2

10/17

Entente relative aux 17 matières prévues à l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP, Section locale 301

Les parties s'entendent sur ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des dispositions de la convention collective 2013-2017 s'applique à l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, sauf celles modifiées par la présente.

L'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est assujéti, pour les matières de juridiction centrale, aux textes de la convention collective centrale 2013-2017. Seuls les textes des matières locales pour la même période font l'objet de la présente lettre d'entente.

49.2 (1) Les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (2) L'affichage syndical

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (3) L'information à transmettre au Syndicat

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

De plus, l'arrondissement fournit au Syndicat les informations nécessaires par courrier électronique.

49.2 (4) Le comité de relations professionnelles ou de relations de travail

1.03 Comité local de relations de travail

Les parties conviennent de maintenir un Comité local de relations du travail.

Le comité est composé de trois (3) représentants de chacune des parties; il se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties. Les représentants syndicaux y siègent sans réduction de salaire.

Le comité a pour mandat de discuter des sujets d'intérêt commun, prévus ou non à la convention collective. Il fait rapport aux instances mandatées des parties et peut proposer des modifications à la convention collective. L'employeur rédige un procès-verbal faisant état des sujets traités et, le cas échéant, des décisions prises au comité. Au

terme des discussions, tels procès-verbaux doivent être signés par les parties.

49.2 (5) Sous réserve des règles établies par le conseil de la Ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement.

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017 sauf pour les articles 19.07, 19.21, 19.22, 19.28 et 19.29.

19.07 L'employé ayant plus d'ancienneté titulaire a la préférence pour travailler régulièrement dans sa fonction sur l'horaire de son choix dans sa section. Une fois assigné à l'équipe de son choix, aucune demande de l'employé pour être assigné à une nouvelle équipe ne sera prise en considération avant l'expiration de six (6) mois à compter du dernier choix.

19.21 Au moment de s'inscrire sur la liste d'admissibilité, l'employé a la responsabilité de déposer tous les documents démontrant qu'il possède les qualifications requises pour rencontrer les exigences normales de la fonction.

En tout temps, la Ville peut administrer tout genre d'examen. Si l'employé échoue, son nom est retiré de la liste d'admissibilité.

L'employé aura la possibilité de soumettre son nom à la liste d'admissibilité de cette fonction lors de l'exercice de confection des listes d'admissibilités suivant l'expiration d'une période d'un an après le retrait.

L'employé dont le nom est inscrit sur la liste d'admissibilité pour une fonction doit exécuter ladite fonction lorsque requis.

19.22 Vers le 15 octobre de chaque année, l'arrondissement dresse une seule liste d'admissibilité pour une année complète. La liste est composée de deux (2) périodes, la première pour la saison d'hiver et la deuxième pour la saison d'été.

Les périodes d'hiver et d'été sont en vigueur en fonction des changements de saison, le tout tel que déterminé par l'employeur, soit vers le 15 avril et le 15 novembre de chaque année.

Cette liste d'admissibilité demeure valide jusqu'à la production de la liste suivante. Copie de cette liste est affichée dans le milieu de travail et est transmise au Syndicat.

Remplacement ou comblement d'un poste permanent

Lors du remplacement d'un poste permanent, les qualités requises exigées sont les mêmes que celles apparaissant aux descriptions de fonctions.

Le remplacement d'un poste permanent peut survenir lors du départ à la retraite, d'une démission, d'un congédiement, de la terminaison administrative, du décès d'un employé titulaire, d'un besoin additionnel ou de la création de poste(s) ou d'une nouvelle fonction.

Tout remplacement d'un poste permanent s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

- a) employé titulaire de la même fonction en disponibilité dans la même section, puis dans l'arrondissement, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité dans la même section, puis dans l'arrondissement, par ordre d'ancienneté générale;
- c) employé titulaire de la même fonction en disponibilité à la Ville, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- d) employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité à la Ville, par ordre inverse d'ancienneté générale;
- e) employé titulaire dans la même section, puis dans l'arrondissement, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale. Toutefois, pour les postes de chauffeurs (opérateur d'appareils motorisés A (540C), chauffeur-opérateur d'appareils motorisés B (502C), opérateur d'appareils motorisés C (599C) et chauffeur de véhicules motorisés C (162C)), une priorité sera accordée, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés de l'arrondissement déjà titulaires d'une fonction de chauffeur dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler;

YR
ds
ds

Ch
Jag
3
PA
BJ

- f) employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité dans la même section, puis dans l'arrondissement, par ordre d'ancienneté générale;
- g) employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité à la Ville, par ordre inverse d'ancienneté générale;
- h) employé auxiliaire dans l'arrondissement dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale;
- i) lorsqu'il s'agit d'un poste de métier (en référence à la lettre d'entente # 6 de l'Annexe F de la convention collective 2007-2012) : employé auxiliaire ou titulaire apte et possédant les qualifications requises, par ancienneté générale à la Ville, et ayant apposé son nom sur la liste de transfert pour ce métier;
- j) embauche d'auxiliaire.

Nonobstant l'article 2.01 i), les employés titularisés à une des fonctions de base (113C, 114C, 116C) ont comme ancienneté occupationnelle comme titulaire la date de la première titularisation à l'une ou l'autre de ces fonctions.

Remplacement d'un poste temporaire

19.29 Le remplacement d'un poste temporaire peut survenir lorsqu'un employé est absent, pour toute raison autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent ou pour combler un besoin ponctuel.

19.29.1 Poste temporaire autre qu'un poste de chauffeur

Tout remplacement d'un poste temporaire s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

- a) employé titulaire de la même fonction, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) employé titulaire de toute fonction équivalente ou supérieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- c) employé titulaire, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;

- d) employé titulaire, de fonction inférieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- e) employé titulaire dans l'arrondissement, en disponibilité par ordre d'ancienneté générale;
- f) employé auxiliaire, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- g) employé auxiliaire dans la même section par ordre d'ancienneté générale;
- h) employé titulaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- i) employé auxiliaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- j) rappel au travail d'un employé auxiliaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale;
- k) rappel au travail d'un employé auxiliaire, par ordre d'ancienneté générale;
- l) embauche d'un employé auxiliaire.

19.29.2 Poste temporaire de chauffeur (opérateur d'appareils motorisés A (540C), chauffeur-opérateur d'appareils motorisés B (502C), opérateur d'appareils motorisés C (599C) et chauffeur de véhicules motorisés C (162C))

Tout remplacement d'un poste temporaire de chauffeur s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

- a) employé titulaire de la même fonction de chauffeur, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) employé titulaire de toute autre fonction de chauffeur, supérieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;

SB YR
dh S

CM
Chy
ST
502
AA

- c) employé titulaire d'une fonction de chauffeur dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- d) employé titulaire, d'une fonction de chauffeur inférieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- e) employé titulaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- f) employé titulaire, en disponibilité, dans la même section par ordre d'ancienneté générale;
- g) employé auxiliaire, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- h) employé auxiliaire dans la même section par ordre d'ancienneté générale;
- i) employé titulaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- j) employé auxiliaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- k) rappel au travail d'un employé auxiliaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale;
- l) rappel au travail d'un employé auxiliaire, par ordre d'ancienneté générale;
- m) embauche d'un employé auxiliaire.

49.2 (6) Les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (7) La formation, le perfectionnement et les changements technologiques

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

R
dh

W
Chy
B/B
201

49.2 (8) **Le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération**

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017, sauf pour les articles 7.11 et 7.15.

7.11 Distribution du temps supplémentaire

7.11.1 Sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire à la Direction des travaux publics, celui-ci est exécuté à tour de rôle, par section, à même le bassin des employés d'un même quart de travail (jour, soir ou nuit) de la façon suivante :

- 1) Fonction autre que chauffeur :
 - a) aux employés titulaires de la fonction, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
 - b) aux employés titulaires inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
 - c) aux employés titulaires des autres fonctions par ordre d'ancienneté générale;
 - d) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
 - e) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), par ordre d'ancienneté générale.
- 2) Fonctions de chauffeur (opérateur d'appareils motorisés A (540C), chauffeur-opérateur d'appareils motorisés B (502C), opérateur d'appareils motorisés C (599C) et chauffeur de véhicules motorisés C (162C)) :
 - a) aux employés titulaires de la fonction, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
 - b) aux employés titulaires d'une autre fonction de chauffeur, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
 - c) aux employés titulaires inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
 - d) aux employés titulaires des autres fonctions, par ordre d'ancienneté générale;

Handwritten initials: JR, and other illegible marks.

Handwritten initials: ek, and other illegible marks.

Handwritten number: 7

- e) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
- f) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), par ordre d'ancienneté générale).

S'il y a pénurie, les étapes sont reprises dans le même ordre et l'employé est désigné dans la fonction requise, par ordre inverse d'ancienneté générale.

Dans le cas de temps supplémentaire requis sur une équipe en rotation, le travail est offert à tour de rôle, par ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés en congé hebdomadaire puis à ceux qui doivent travailler en temps régulier cette journée-là, sous réserve de la compétence suffisante à accomplir ce travail en temps supplémentaire.

Dans le cas de temps supplémentaire requis sur une équipe qui est sur la route, le travail est offert, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés de l'équipe, sous réserve de la compétence suffisante de ceux-ci à accomplir ce travail en temps supplémentaire.

Nonobstant ce qui précède, le travail devant s'effectuer en temps supplémentaire immédiatement avant ou après une journée régulière de travail sans discontinuité est offert à l'employé déjà assigné à ce travail. Tout employé qui travaille en heures supplémentaires continues pour plus de trois (3) heures perd son tour de rôle.

7.11.2 Sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), celui-ci est exécuté selon la lettre d'entente signée entre les parties en date du 25 février 2010 (Annexe A).

7.15 Les heures de travail supplémentaire exécutées par les employés titulaires sont inscrites sur le formulaire apparaissant à l'annexe « C » de la convention collective ou tout autre formulaire contenant au minimum les mêmes renseignements. Ce formulaire ne fait aucune distinction entre le temps et demi (150%) et le temps double (200%). Il est affiché en permanence dans les sections et la mise à jour est effectuée au plus tard au début de chaque semaine.

YR
dh/s

CMJ
Chy
8 ce on B

49.2 (9) Les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017, sauf pour l'article 5.03.

5.03 Heures quotidiennes de travail

5.03.1 Horaires de travail hebdomadaires de quatre (4) jours par semaine à la Direction des travaux publics :

Les heures quotidiennes de travail des employés de la Direction des travaux publics qui travaillent sur un horaire hebdomadaire de quatre (4) jours par semaine sont consécutives, à l'exception de la période de repas non rémunérée qui est de trente (30) minutes. La période de repas est placée entièrement entre le début de la quatrième heure et la fin de la sixième heure de travail, à moins d'une entente entre les parties.

La période de pause-santé de dix (10) minutes de la deuxième partie du quart de travail est placée immédiatement après la période de repas de 30 minutes.

Ainsi, pour les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 11h45 à 12h15, à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de 10 minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, sont de 6h30 à 16h00.

Pour le quart de travail d'été, de soir, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 20h45 à 21h15, à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de 10 minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, le quart de travail d'été, de soir, est de 16h15 à 1h45.

Pour le quart de travail d'hiver, de soir, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 23h30 à 24h00 (minuit), à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de 10 minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, le quart de travail d'hiver, de soir, est de 18h30 à 4h00.

Les parties doivent s'entendre pour adapter les différents horaires hebdomadaires de quatre (4) jours par semaine selon le même principe, le tout en considérant les besoins opérationnels. Si les parties ne s'entendent pas, les anciens horaires demeurent en vigueur.

YR
dh
p

ch
ajp
J
E04
PA

5.03.2 Horaires de travail hebdomadaires de trois (3) jours par semaine à la Direction des travaux publics :

Les heures quotidiennes de travail des employés de la Direction des travaux publics qui travaillent sur un horaire hebdomadaire de trois (3) jours par semaine sont consécutives, à l'exception de la période de repas non rémunérée qui est de trente (30) minutes. Ce faisant, les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, est de 6h30 à 19h00.

La période de repas est placée entièrement entre le début de la quatrième heure et la fin de la sixième heure de travail, à moins d'une entente entre les parties. Pour les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas, est de 11h45 à 12h15.

Les parties doivent s'entendre pour adapter les différents horaires hebdomadaires de trois (3) jours par semaine selon le même principe, le tout en considérant les besoins opérationnels. Si les parties ne s'entendent pas, les anciens horaires demeurent en vigueur.

5.03.3 Horaires de travail à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS)

Nonobstant ce qui précède aux articles 5.03.1 et 5.03.2, les horaires de travail en vigueur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), demeurent ceux qui font partie du procès-verbal signée entre les parties en date du 31 octobre 2014 et de la lettre d'entente signée entre les parties en date du 4 novembre 2015 (Annexe B et Annexe C).

49.2 (10) Les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (11) Les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération:

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (12) Les droits acquis

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (13) Les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

YR
D
ch

OR
Cher
e au

49.2 (14) Le travail à forfait

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (15) Les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

De plus, l'arrondissement fournit au Syndicat les noms des étudiants par courrier électronique.

49.2 (16) Les mesures disciplinaires

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.

49.2 (17) Les comités locaux de santé et sécurité au travail

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2013-2017.



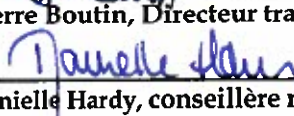
XR
SB
cl
S

CM
Omy
12
11
EAR PA


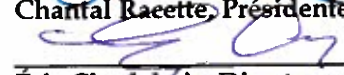


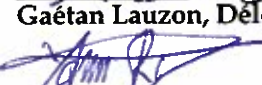


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal.



Pour la Ville de Montréal


Stéphane Plante, Directeur d'arrondissement

Pierre Boutin, Directeur travaux publics

Danielle Hardy, conseillère ressources humaines

Pour le Syndicat des Cols bleus
regroupés de Montréal, SCFP, Section
locale 301


Chantal Racette, Présidente, Section locale 301

Eric Charlebois, Directeur syndical

Robert Aboukheir, Directeur syndical

Gaétan Lauzon, Délégué syndical

Yohan Roy, Délégué syndical

Mylène Morel, Déléguée syndicale

Sylvie Bourbonnière, Comité de négociation

Date : 2 novembre 2016

Date : 24 novembre 2016